

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Pujo



N° PA 065 372 17 H0001 déposé le 02/01/2017 et complété le 01/03/2017	
Par :	COMMUNE DE PUJO,
Demeurant à :	Route de Saint-Lézer 65500 PUJO
Sur un terrain sis à :	Chemin Saint Nicolas – Cami Dou Barat de Bataïlhes 65500 PUJO B 26
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement communal de 6 lots

Dossier instruit par Nathalie ROMERA – ads@val-adour.com

Le Maire de la commune de PUJO

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 02/01/2017 par la Commune de Pujo,

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'un lotissement communal de 6 lots ;
- sur un terrain situé Chemin Saint Nicolas et Cami Dou Barat de Bataïlhes

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 13 décembre 2007,

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

Vu l'avis Défavorable de Enedis en date du 18/01/2017

Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/03/2017

Vu l'avis Favorable du Service Assainissement - Mairie de en date du 23/03/2017

Vu l'avis Favorable du SIAEP Tarbes Nord en date du 18/01/2017

Vu l'avis favorable avec réserve de la DDT-65 Accessibilité en date du 11/05/2017 ;

Vu l'attestation d'engagement de la commune en date du 24 avril 2017 concernant la prise en charge de l'extension du réseau d'électricité pour la création du lotissement communal.

Considérant que le projet consiste à aménager en SIX (6) lots un terrain cadastré B-26 d'une superficie de 9578 situé Chemin Saint Nicolas et Cami Dou Barat de Bataïlhes

ARRETE

Article 1 :

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE sous réserve du respect** des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisé est de **SIX (6)**

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1560m²

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : A la vente de chaque lot.

Article 3 :

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer

- aux règles définies par le présent arrêté et toutes les pièces y annexées.
- aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme

Article 4 :

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande, complétés par les prescriptions et précisions suivantes (avis ci-annexés):

- de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours,
- de la Commission d'Accessibilité de la DDT65.

Article 5 :

Des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement à condition que les équipements desservant le lot objet de la demande soient achevés et que le lotisseur en atteste, sous sa responsabilité, en fournissant à l'acquéreur un certificat qui sera joint à la demande de permis de construire .

Article 6 :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du présent lotissement deviendront caduques dès l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, passé le délai de 10 années à compter de la date du présent arrêté.

PUJO, le 18 mai 2017 .

Le Maire,
Françoise LERDA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée à deux reprises par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

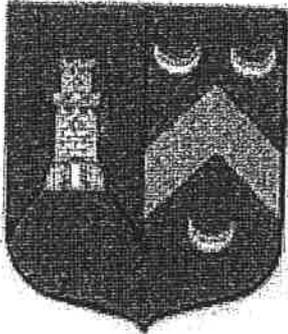
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Pujo



N° PA 065 372 17 H0001 déposé le 02/01/2017 et complété le 01/03/2017	
Par :	COMMUNE DE PUJO,
Demeurant à :	Route de Saint-Lézer 65500 PUJO
Sur un terrain sis à :	Chemin Saint Nicolas – Cami Dou Barat de Bataïlhes 65500 PUJO B 26
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement communal de 6 lots

Dossier instruit par Nathalie ROMERA – ads@val-adour.com

Le Maire de la commune de PUJO

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 02/01/2017 par la Commune de Pujo,

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'un lotissement communal de 6 lots ;
- sur un terrain situé Chemin Saint Nicolas et Cami Dou Barat de Bataïlhes

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 13 décembre 2007,

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

Vu l'avis Défavorable de Enedis en date du 18/01/2017

Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/03/2017

Vu l'avis Favorable du Service Assainissement - Mairie de en date du 23/03/2017

Vu l'avis Favorable du SIAEP Tarbes Nord en date du 18/01/2017

Vu l'avis favorable avec réserve de la DDT-65 Accessibilité en date du 11/05/2017 ;

Vu l'attestation d'engagement de la commune en date du 24 avril 2017 concernant la prise en charge de l'extension du réseau d'électricité pour la création du lotissement communal.

Considérant que le projet consiste à aménager en SIX (6) lots un terrain cadastré B-26 d'une superficie de 9578 situé Chemin Saint Nicolas et Cami Dou Barat de Bataïlhes

ARRETE

Article 1 :

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE sous réserve du respect** des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisé est de **SIX (6)**

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1560m²

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : A la vente de chaque lot.

Article 3 :

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer

- aux règles définies par le présent arrêté et toutes les pièces y annexées.
- aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme

Article 4 :

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande, complétés par les prescriptions et précisions suivantes (avis ci-annexés):

- de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours,
- de la Commission d'Accessibilité de la DDT65.

Article 5 :

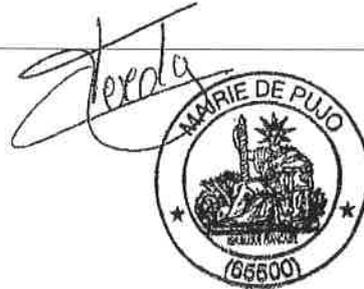
Des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement à condition que les équipements desservant le lot objet de la demande soient achevés et que le lotisseur en atteste, sous sa responsabilité, en fournissant à l'acquéreur un certificat qui sera joint à la demande de permis de construire .

Article 6 :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du présent lotissement deviendront caduques dès l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, passé le délai de 10 années à compter de la date du présent arrêté.

PUJO, le 18 mai 2017 .

Le Maire,
Françoise LERDA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée à deux reprises par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

